



CMRRA-SODRAC INC.

Montréal:

1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal, Québec, Canada H3A 1T1
Tél: (514) 845-3268 Téléc : (514) 845-3401

Toronto:

56, rue Wellesley Ouest, Suite 320, Toronto, Ontario, Canada M5S 2S3
Tél: (416) 926-1966 Téléc: (416) 926-7521

Web: www.cmrrasodrac.ca **email/courriel:** csi@cmrrasodrac.ca

INFORMATION IMPORTANTE

**PREMIÈRE RÉPARTITION AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN
CONCERNANT LES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS**

Le 15 décembre 2011

Le 30 mai 2011, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action de Northey v. Sony et al. (anciennement l'action de la succession de Chet Baker v. Sony et al.) à titre de recours collectif aux fins d'un règlement et elle a approuvé les ententes de règlement qui ont été signées par le représentant des demandeurs et par chacune des compagnies de disques (Sony Music Entertainment Canada inc., EMI Group Canada inc., Universal Music Canada inc. et Warner Music Canada Co.) ainsi qu'avec l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc. (SODRAC).

CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a été nommée Administrateur du règlement et est responsable de répartir les sommes du fonds du règlement. CSI est donc heureuse de joindre à cet avis une première répartition de redevances.

QUE REPRÉSENTE CE PAIEMENT?

Le chèque ci-joint représente votre portion du premier paiement de CSI pour la répartition par part de marché des droits de valeur monétaire faible des œuvres enregistrées sur les produits des Groupes I et II inclus dans les listes de droits en suspens de chacune des compagnies de disques.

Les œuvres de valeur monétaire faible représentent les œuvres musicales pour lesquelles les sommes cumulées quantifiables sur chaque liste de droits en suspens ont totalisé 1,000.00\$ ou moins. Le Groupe de produits I comprend les produits mis en marché au Canada avant le 1^{er} juillet 2007. Le Groupe de produits II comprend les produits mis en marché au Canada entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2009 inclusivement.

Les parts de marché allouées aux membres du recours collectif pour le Groupe de produits I ont été déterminées selon les paiements de redevances versés aux ayants droit par les quatre compagnies de disques majeures entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2009. Les parts de marché allouées aux membres du recours collectif pour le Groupe de produits II ont été déterminées selon les paiements de redevances versés aux ayants droit par les quatre compagnies de disques majeures entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Suivant les principaux éléments du règlement entre toutes les parties, lorsqu'un ayant droit était éligible à recevoir moins de 100,00\$ de la répartition par part de marché, la somme a été redistribuée au prorata aux ayants droit éligibles à recevoir une somme de plus de 100,00\$.

RECEVEUR DE LA RÉPARTITION DES PARTS DE MARCHÉ :

Tel que mentionné précédemment, CSI a calculé la part de marché de chaque ayant droit basée sur les informations des paiements effectués, fournies par les quatre compagnies de disques majeures. Nous avons donc reçu les informations sur les noms des ayants droit à qui les paiements ont été faits mais aucune information sur les œuvres musicales concernées (cette information n'était pas requise dans l'entente de règlement).

Il est important de souligner que le paiement pour la répartition par part de marché allouée est accordé par CSI aux administrateurs actuels de chaque catalogue éditorial au nom duquel les paiements initiaux des compagnies de disques avaient été versés.

Il est aussi important de mentionner que ce paiement représente la partie auteur et éditeur du règlement tel un paiement régulier de droits de reproduction mécanique. Il incombe alors aux éditeurs de musique qui reçoivent le paiement de la part de marché ci-joint de répartir aux auteurs et aux compositeurs associés aux catalogues d'édition auxquels les paiements sont attribués, leurs parts respectives de la répartition par part de marché, basées sur les ententes contractuelles conclues avec eux. Ceci s'applique aussi pour tout autre(s) ayant(s) droit associés aux catalogues en question. Les informations concernant les catalogues sont inscrites sur le feuillet de répartition ci-joint.

Pour les ayants droit membres de la SODRAC ou membres des sociétés représentées par la SODRAC au Canada, les paiements en relation avec le règlement de cette action peuvent être faits avec des méthodes de répartition différentes. Ces méthodes de répartition sont expliquées sur la lettre d'information jointe aux feuillets de répartition lorsque c'est applicable.

SOMMES RÉPARTIES À LA PREMIÈRE RÉPARTITION :

La part de marché pour chacun des Groupes de produits I et II pour chaque catalogue éditorial que vous administrez est indiquée sur le feuillet de répartition ci-joint.

Veillez prendre note que vous avez 180 jours à compter du 15 décembre 2011 pour encaisser votre chèque. Dans le cas où vous ne l'encaissiez pas dans le délai prévu, le chèque sera annulé et la somme sera répartie au prorata aux autres ayants droits qui ont reçu initialement un paiement de part de marché dans cette répartition.

La somme totale de la première répartition CSI est:

Groupe de produits I	\$7,024,567.86
Groupe de produits II	\$1,707,169.69
TOTAL RÉPARTITION	\$8,731,737.55

QUESTIONS :

Pour plus d'information concernant ce règlement et cette première répartition, nous vous invitons à visiter le site Internet de CSI à : www.cmrrasodrac.ca. Vous pouvez aussi écrire à l'adresse de courriel suivante si vous avez des questions supplémentaires : repartition@cmrrasodrac.ca.